VILLE DE GENÈVE

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2009

PR-608 II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. – Le solde de crédit de préétudes diverses suivant, non utilisé, abandonné:

– 5000 francs de préétudes pour la rénovation d'immeubles locatifs (proposition PR-300 votée le 11.2.1998),

est bouclé, sans demande de crédit complémentaire.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

L. de Coul

Linda de Coulon

La Présidente:

Vera Figurek